

Décision n° 2026-11

Nature : Finances locales (7.1.7)

Régie d'avance « Petites dépenses de l'Hôtel de Ville »
Modification de la nature des dépenses

Le Maire de Francheville,

VU le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision en date du 2 novembre 1999 instituant la régie d'avances pour les petites dépenses liées à l'activité des services ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Caluire en date du 04/02/2026

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir les dépenses payées par cette régie aux frais d'achat de billets d'entrée, afin de s'adapter aux besoins de la collectivité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : frais postaux
- 2° : frais de réception et de cérémonie
- 3° : frais d'achat de billets d'entrée
- 4° : frais de port
- 5° : frais de stationnement
- 6° : frais de transport et d'hébergement
- 7° : autres petites dépenses liées à l'activité des services

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260211-Dec2026-11-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Publication le 17/02/2026

Pour copie certifiée conforme au registre

ARTICLE 2 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque bancaire
- 3° : carte bancaire (sur place ou à distance)

ARTICLE 3 : Le Maire de Francheville et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai .

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 11 février 2026
Claire POUZIN,
Maire de Francheville

